

FAQ – Droits d’auteur et de reprographie

1. Les droits de reprographie et Reprobél

Qu’est-ce que la reprographie ?

La reprographie signifie le droit de reproduire des extraits d’une œuvre protégée par le droit d’auteur.

Qu’est-ce qu’une œuvre protégée ?

Par œuvre protégée, on entend les œuvres protégées par les droits d’auteur à savoir tout ce qui est le résultat d’un effort intellectuel ou créatif qui contient la marque personnelle du/des créateur(s).

Par exemple : des journaux, des journaux publicitaires gratuits, des livres ou des magazines spécialisés, des livres ou des magazines éducatifs ou scientifiques, des cours et des syllabus, des livres d’exercices et manuels, des magazines pour le grand public, des bulletins d’information, des publications périodiques d’organisations professionnelles, des brochures, des outils pédagogiques, des romans, des livres informatifs pour le grand public (biographies, guides de voyage, guide de bricolage, livre de cuisine, etc.), des recueils de poésie, des textes de chanson, des BD, des photos, des images, des photos, des peintures, des dessins, des illustrations, des plans et des dessins techniques, des contrats et des textes juridiques, etc.

Pourquoi faut-il payer pour la reprographie ?

L’utilisation d’extraits d’œuvres est encadrée par les règles du droit d’auteur. Pour pouvoir photocopier ou imprimer des extraits d’œuvres, les asbl - à l’instar de toute personne morale ou physique qui reproduit des œuvres à titre professionnel - doivent payer une rémunération aux personnes ayant des droits sur les œuvres (les auteurs et les éditeurs). Il s’agit d’obligations légales qui découlent du droit européen. En principe, toute reproduction d’une œuvre ne peut être faite qu’avec l’autorisation des personnes qui ont des droits sur cette œuvre (auteurs, éditeurs, etc.).

Il existe plusieurs exceptions à ce principe :

- ✓ La copie d’œuvres est permise pour un **usage privé** sans que l’autorisation ne doive être demandée aux personnes ayant des droits sur cette œuvre.
- ✓ La copie d’œuvres est permise pour un **usage professionnel** (pour toutes les entreprises, y compris pour les asbl) sans que l’autorisation ne doive être demandée aux personnes ayant des droits sur cette œuvre. En contrepartie du fait que leur autorisation ne doit pas être demandée, les auteurs et éditeurs ont droit à une rémunération. Cette rémunération est appelée rémunération pour reprographie. Les rémunérations dues pour la reproduction d’œuvres sont collectées et redistribuées aux personnes ayant des droits sur les œuvres par la société de gestion Reprobél. Le terme « reprographie » désigne la reproduction à l’identique d’extraits d’œuvres protégées.

Qui est Reprobél ?

[Reprobél](#) est une société de gestion qui a pour mission particulière la gestion des droits d’auteur ou des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs. Reprobél est mandaté pour la collecte ainsi que de la répartition et du versement des rémunérations aux auteurs et aux éditeurs des œuvres.

Sur quoi porte l'obligation de rémunération pour reprographie que Reprobél est chargé de collecter ?

Reprobél est chargé de collecter la rémunération légale des auteurs et des éditeurs. Cette rémunération légale porte sur la reproduction par photocopies ou impressions d'extraits d'œuvres protégées.

1. Rémunération légale des auteurs et des éditeurs

La rémunération légale pour reprographie est due en faveur des auteurs et, depuis 2016, également en faveur des éditeurs. Ces rémunérations sont perçues conjointement par Reprobél via un tarif unique. Reprobél redistribue les montants dus aux auteurs et aux éditeurs.

2. Reproduction

La rémunération pour reprographie porte sur la reproduction par photocopies ou par impressions. Cette rémunération concerne donc uniquement la reproduction et non l'utilisation des œuvres (diffuser de la musique, jouer une pièce de théâtre) ni la publication (publication d'une photo sur internet). D'autres protections s'appliquent dans ces situations. Reprobél n'est mandaté que pour la perception des rémunérations dues pour la reprographie des œuvres.

Notez qu'il est possible qu'une même œuvre soit couverte par plusieurs protections. Ex. Une pièce de théâtre peut être programmée par un Centre culturel. Celui-ci devra obtenir une licence d'utilisation (représentation) et s'acquitter des droits de reprographie pour les impressions/les photocopies du script. L'asbl devra s'acquitter des redevances dues pour chacune de ces protections.

3. Copies et les impressions

Par reproduction, on entend les photocopies et les impressions. La licence légale prévue dans le Code de droit économique ne couvre que les **copies** d'œuvres, et non les impressions. Concrètement, cela signifie qu'il faudrait demander aux auteurs l'autorisation d'imprimer leurs œuvres. Cependant, depuis 2018, Reprobél a été mandaté par la plupart des auteurs et éditeurs (via les sociétés de gestion des droits d'auteur) afin de collecter une rémunération pour les impressions d'œuvres protégées, de la même manière que pour les photocopies. Ces rémunérations ne sont pas perçues conjointement. Il existe donc un tarif pour les impressions et un tarif pour les photocopies.

4. Extraits d'œuvres protégées

La rémunération pour reprographie ne porte pas sur **toutes** les impressions ou photocopies, mais uniquement sur la reproduction d'œuvres protégées (v. ci-dessus Définition Œuvre protégée).

De plus, l'autorisation de reprographie ne vaut que pour les extraits d'œuvre et non pour des œuvres dans leur entièreté.

Enfin, notez que certaines œuvres sont exclues de l'autorisation de reprographie, telle que les partitions de musique.

5. Pour un usage professionnel interne

Les photocopies et impressions d'œuvres protégées sont autorisées (moyennant le paiement de la rémunération) uniquement pour un usage professionnel et interne et non à des fins commerciales.



2. Paiement de la rémunération à Reprobel

Comment mon association peut-elle payer la rémunération pour reprographie à Reprobel ?

Reprobel propose **2 systèmes** de calcul et de paiement des rémunérations pour reprographie : Le paiement à la page et le paiement forfaitaire sur base d'un contrat avec Reprobel.

1. Paiement à la page via déclaration en ligne

Le prix à la page couvre la rémunération des auteurs et des éditeurs. Le tarif par page diffère selon qu'il concerne la rémunération pour les impressions (0,066 euro par page en 2019) ou la rémunération pour les photocopies (0,0554 euro par page en 2019). Reprobel calcule le total des rémunérations dues sur base d'une déclaration de volume complétée en ligne chaque année par chaque asbl. Ce tarif est intéressant si votre asbl reproduit peu d'œuvres. Vous pouvez demander à recevoir un accès à ce portail de déclaration en ligne à l'adresse info@reprobel.be ou par téléphone au 078 15 15 11. À la fin de chaque année, il vous sera demandé de remplir la déclaration de volume (attention à la date limite qui figure sur l'invitation à vous connecter sur le site !) et une facture vous sera envoyée l'année suivante sur cette base.

2. Paiement forfaitaire

Reprobel offre la possibilité aux entreprises de conclure un contrat offrant un tarif forfaitaire qui couvre l'ensemble des rémunérations (pour les auteurs, pour les éditeurs, pour les photocopies et pour les impressions). Le forfait annuel est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein pertinents, c'est-à-dire engagé sous contrat de travail et qui fait ou fait faire des photocopies et des impressions. Le forfait annuel porte à la fois sur les copies et les impressions.

Ces contrats peuvent être conclus à titre individuel par une entreprise, mais également pour plusieurs entreprises. La CESSoC et Reprobel ont, dans ce cadre, conclu plusieurs conventions-cadres permettant aux asbl membres d'une fédération affiliées à la CESSoC de bénéficier d'un tarif forfaitaire négocié pour le secteur, ainsi que de facilités administratives. Pour adhérer au tarif sectoriel, voyez point 3, ci-dessous et [Mode d'emploi Convention-cadre 2017-2020](#)

Quel système est le plus intéressant ?

Cela dépend de la situation de chaque asbl. Une asbl qui a un volume d'impressions et de photocopies important ou un grand nombre de travailleurs aura plutôt intérêt à adhérer au tarif forfaitaire négocié.

Adhérer à la convention-cadre comprend plusieurs avantages :

- ✓ Pas de comptage fastidieux des copies et des impressions d'œuvres protégées
- ✓ Diminution de la charge administrative
- ✓ Déclaration simplifiée basée sur le temps de travailleur en équivalent temps plein
- ✓ Tarif stable sur plusieurs années

Quelles sanctions si mon association ne paie pas les rémunérations dues à Reprobel ?

Le paiement des droits de reprographie est une obligation légale de droit belge et européen. Toute les asbl qui effectuent des impressions et des photocopies d'œuvre protégées, même en faible nombre, doivent s'acquitter de la redevance. Reprobel effectue régulièrement des contrôles et des sondages et dispose de plusieurs moyens de contrôle tels qu'une expertise par un expert indépendant, des constats sur place, la possibilité de demander des informations à votre société de leasing et à certaines instances publiques, etc.

Pour les déclarations tardives, incomplètes ou incorrectes, un tarif majoré de 0,0846 EUR par page est prévu par la Loi.



3. Tarif forfaitaire négocié par la CESSoC

Que comprend le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC ?

Le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC comprend l'ensemble des redevances dont doit s'acquitter l'asbl :

- La rémunération légale des auteurs
- La rémunération légale des éditeurs
- Pour les impressions
- Pour les photocopies

Le tarif est calculé :

- Par année
- Par équivalent temps plein pertinent (v. ci-dessous)

« ETP pertinent » : qu'est-ce que cela signifie ?

Pour le calcul du tarif forfaitaire, Reprobél fait référence aux termes « Équivalent temps plein pertinent » qui signifient :

- ✓ Toute personne engagée par l'asbl sous contrat de travail
- ✓ Qui fait ou fait faire des photocopies ou des impressions

Comment calculer les équivalents temps plein pertinents ?

- ✓ En fonction du **régime de travail de travailleurs** qui font ou font faire des photocopies ou des impressions
- ✓ En fonction du **temps d'occupation durant l'année de référence**

Exemple : Une asbl occupe 7 équivalents temps plein au 31 décembre 2019, mais au total 8 personnes travaillent pour l'asbl, dont 2 à mi-temps. 5 personnes font ou font faire régulièrement des photocopies, dont les 2 personnes à mi-temps. Parmi les 3 autres personnes, il y a un nouveau poste qui est pourvu depuis le 1^{er} juillet 2019. Le nombre d'équivalents temps plein pertinents est de 3,5 : 2 temps pleins + 2 mi-temps (0,5) + 1 temps plein occupé la moitié de l'année (0,5).

Comment faire pour adhérer au tarif forfaitaire négocié par la CESSoC ?

- Envoyer la [fiche d'adhésion](#) complétée permettant de fixer la redevance annuelle forfaitaire sur base du nombre d'ETP pertinents, dans les plus brefs délais
- À télécharger sur la [page thème Reprographie](#)
- À envoyer à FLE@reprobél.be
- *Le tarif forfaitaire est négocié sous forme d'une convention-cadre portant sur plusieurs années (Ex. 2017-2020). En adhérant au tarif, vous vous engagez pour cette période. Il vous est demandé de remplir dans la fiche d'adhésion le nombre d'équivalents temps plein pertinents pour chaque année. Pour les années futures, une estimation vous est demandée.*
- S'acquitter de la redevance annuelle selon les conditions de facturation de Reprobél (disponibles sur www.reprobél.be, 'secteurs privé et public') et les accepter sans réserve.



4. Cas particuliers / Problèmes techniques

Par le passé, mon asbl déclarait les photocopies et impressions en ligne. Que doit-elle faire pour adhérer à la convention-cadre ?

Même si auparavant l'asbl utilisait le système de déclaration en ligne, il est possible d'adhérer à présent au tarif forfaitaire, même pour les années 2017, 2018 et 2019.

Pour ce faire, il vous faudra :

- ✓ Envoyer la fiche d'adhésion complétée permettant de fixer la redevance annuelle forfaitaire sur base du nombre d'ETP pertinents, dans les plus brefs délais (A envoyer à FLE@reprobel.be) ;
- ✓ S'acquitter de la redevance annuelle selon les conditions de facturation de Reprobel (disponibles sur www.reprobel.be, 'secteurs privé et public') et les accepter sans réserve.

Mon asbl a déjà payé (ou reçu) les factures de 2017, 2018 et 2019, via la déclaration en ligne. Puis-je quand même adhérer au tarif forfaitaire pour ces années ?

Pour les années 2018 et 2019 : Reprobel transmettra une note de crédit pour toute facture émise ou payée et appliquera le tarif sectoriel négocié pour ces années.

Pour l'année 2017 : A contrario, aucune note de crédit ne sera faite pour toute facture émise ou payée pour l'année de référence 2017.

Par le passé, mon asbl payait à Reprobel le tarif forfaitaire sectoriel. Que doit-elle faire maintenant ?

Si votre asbl adhérait à la Convention-Cadre précédente (2013-2016) entre Reprobel et la CESSoC et que vous n'avez rentré aucune déclaration de volume en ligne ni payé aucune facture pour les redevances dues à Reprobel pour les années 2017 à 2019, vous êtes présumés adhérer automatiquement à la présente convention (2017-2020). Il vous revient donc de renvoyer rapidement la fiche d'adhésion mentionnée ci-dessus.

Mon asbl ne souhaite plus utiliser le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC. Comment faire ?

Le tarif forfaitaire est négocié sous forme d'une convention-cadre portant sur plusieurs années (Ex. 2017-2020). En adhérant au tarif, vous vous engagez obligatoirement pour la durée de la convention-cadre qui a été négociée entre la CESSoC et Reprobel. Vous ne pouvez donc pas arrêter le paiement et rompre votre engagement avant le terme de la convention-cadre. Concrètement, si vous vous êtes engagé pour le tarif forfaitaire en cours (2017-2020), vous ne pourrez pas changer de système de paiement et opter pour le paiement par déclaration en ligne avant l'année 2021. Si vous souhaitez changer de système de paiement à l'issue de la période couverte par une convention-cadre, vous devez en faire la demande expresse auprès de Reprobel par mail (FLE@reprobel.be) ou par téléphone (02 551 03 24)

Mon asbl rémunère Reprobel via la déclaration en ligne. J'ai récemment reçu une facture supplémentaire; pourquoi ?

Ces factures supplémentaires, récemment envoyées par Reprobel, concernent la rémunération à percevoir pour les impressions réalisées durant l'année 2018. Depuis 2018, Reprobel a été mandaté par la plupart des auteurs et éditeurs (via les sociétés de gestion des droits d'auteur) afin de collecter une rémunération pour les impressions d'œuvres protégées, de la même manière que pour les photocopies. Mais le portail de déclaration en ligne développé par Reprobel n'était pas encore adapté, à la fin de l'année 2018, pour l'encodage des impressions. En conséquence, les entreprises n'ont pas eu la possibilité de déclarer le nombre d'impressions réalisées. Afin de pallier cette défaillance technique, Reprobel a calculé le nombre d'impressions sur base du nombre de copies déclarées. Pour



calculer le montant facturé pour les impressions, Reprobél a multiplié 0,066 (tarif par page imprimée) par la moitié du nombre de copies déclarées pour l'année 2018.

Ce problème ne concerne que les entreprises qui s'acquittent de la rémunération via la déclaration en ligne. Pour les asbl qui souscrivent à un tarif forfaitaire négocié, les impressions sont automatiquement prises en compte dans le forfait.

Comment puis-je contester l'estimation de Reprobél relative aux copies et impressions effectuées ?

Si dans le cadre d'une déclaration de volume, vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation de Reprobél et ne souhaitez pas procéder au paiement, vous devez le notifier à Reprobél et communiquer les raisons pour lesquelles vous contestez le pourcentage d'impressions et/ou photocopies facturées. Mentionnez toujours votre numéro de référence de Reprobél.

Vous pouvez le faire :

- par lettre (recommandée)
- par e-mail (questions@reprobél.be)
- par fax (+32 2 551 08 85).

Si aucun arrangement n'est possible, Reprobél peut désigner un ou plusieurs expert(s), soit en concertation avec vous, soit de sa propre initiative. Sachez que cela engendrera des frais. L'expert évaluera alors le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées durant la période considérée.

5. Contacts et infos complémentaires

Pour toute autre question...

Pour toute question générale :

Reprobél propose une foire aux questions très détaillée [sur son site internet](#).

En cas de questions sur le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC avec Reprobél :

- ✓ CESSoC : 02 512 03 58 – info@cessoc.be
- ✓ Reprobél : 02 551 03 24 - FLE@reprobél.be

En cas de questions sur les déclarations en ligne :

- ✓ Reprobél : questions@reprobél.be
- ✓ Votre fédération patronale

